

## **MODIFICATION D'UNE REGIE DE RECETTES « SERVICE A L'ENFANCE ET AUX FAMILLES »**

MODIFICATIF N°4

**ARRETE N°2024-030**

REGIE N°35

Le Maire de la Ville de THUMERIES,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 Mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2015-489 (modificatif n°3) du 22 décembre 2015, portant modification de la régie de recettes « service à l'enfance et aux familles » ;

Considérant les modifications devant être apportées à la régie susvisée, à savoir, l'intégration de la possibilité de paiement en ligne, la suppression de l'encaisse pour le produit de l'accueil des mercredis (compétence désormais exercée par la CCPC) la modification du montant encaisse de la régie,

Vu l'avis conforme du responsable du service de gestion comptable  
d'Orchies en date du 1er Mars 2024 ;

ARRETONS:

Article 1<sup>er</sup>.

Il est institué une régie de recettes auprès du service  
Pôle Enfance Jeunesse de la Mairie de THUMERIES.

Article 2.

Cette régie est installée au Centre Frédérique  
DOIGNIES, rue du Petit Wasquehal à THUMERIES.

Article 3.

La régie encaisse les produits suivants :

- Participation financière pour l'accueil  
périscolaire (imputation budgétaire 7067)
- Participation financière pour les études  
surveillées (imputation budgétaire 7067)
- Participation financière pour les classes de  
neige (imputation budgétaire 7067)
- Participation financière pour le restaurant  
scolaire (imputation budgétaire 7067)

Article 4.

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées  
selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques bancaires ou postaux
- Chèques emploi-service universels
- Prélèvement automatique sur compte  
bancaire
- Paiement en ligne

Les recettes perçues en espèces ou chèques sont  
encaissées contre remise à l'usager d'un reçu imprimé  
et visé par le régisseur. Pour le mode d'encaissement  
par prélèvement automatique, un avis des sommes  
prélevées est envoyé, au préalable, à l'usager, ayant  
adhéré à ce mode de règlement, lui précisant la date de  
prélèvement sur son compte bancaire.

Les recettes perçues en universels sont sans aucun rendu de monnaie, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5.

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la direction régionale des finances publiques. (N° 0000201844282)

Article 6.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 € dont 1000 € en numéraire.

Article 7.

Le régisseur est tenu de verser au responsable du service de gestion comptable d'Orchies le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 8.

Le régisseur verse auprès du responsable des services comptables de la Commune de Thumeries, la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois. Sur la base de ceux-ci, l'ordonnateur émettra les titres de recettes correspondants auprès du responsable du service de gestion comptable d'Orchies.

Article 9.

Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de manquement de fonds. Néanmoins leurs responsabilités seront prises en compte dans la détermination du montant de l'IFSE.

Article 10.

Madame le Maire de THUMERIES et le responsable du service de gestion comptable d'ORCHIES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THUMERIES, le 5 Mars 2024.

Le Maire,



Nadège BOURGHELLE-KOS.